(A) where the particular debt is capital property, the adjusted cost base to the creditor of the particular debt, and

(B) in any other case, the cost amount to the creditor of the particular debt;

(c) where any portion of the particular debt is outstanding immediately after that time, the creditor shall be deemed to have reacquired that portion immediately after that time at a cost equal to

(i) where the particular debt is capital property, nil, and

(ii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the cost amount to the creditor of the particular debt

exceeds

(B) the specified cost to the creditor of the particular debt; and

(d) where no portion of the particular debt is outstanding immediately after that time and the particular debt is not capital property, the creditor may deduct as a bad debt in computing the creditor's income for the year the amount described in subparagraph (c)(ii) in respect of the seizure.

Claims for and end doubtful debts

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the principal amount of the debt shall be

(a) deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad or doubtful debt; or

(b) included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad or doubtful debt.

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired pursuant to a court order made before February 22, 1994.

(ii) être égal à l'un des montants suivants :

(A) si la dette est une immobilisation, son prix de base rajusté pour le créancier,

(B) sinon, son coût indiqué pour le créancier;

c) le créancier est réputé avoir acquis de nouveau, immédiatement après la saisie, à l'un des coûts suivants toute partie de la dette qui est alors impayée :

(i) si la dette est une immobilisation, zéro,

(ii) sinon, l'excédent éventuel du coût indiqué de la dette pour le créancier sur son coût déterminé pour lui;

d) dans le cas où aucune partie de la dette — qui n'est pas une immobilisation — n'est impayée immédiatement après la saisie, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent visé au sous-alinéa c)(ii) relativement à la saisie.

Dépenses pour créances irrécouvrables ou douteuses

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif au principal de la dette n'est, selon le cas :

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;

b) inclus après la saisie dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits par le créancier au titre de créances irrécouvrables ou douteuses.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.